

REGLEMENT DES COURS

Généralités :

Il est important qu'un contact s'établisse, avant l'inscription, entre l'étudiant et la direction car la décision de s'inscrire à ces cours doit être prise en toute connaissance de cause.

Devenir **homéopathe** demande une prise de conscience profonde et une philosophie qui génère une vision et une attitude différente face aux diverses pathologies.

Déroulement des Cours :

Les dates des cours seront transmises aux étudiants en début de session.
En cas de force majeure, des modifications peuvent intervenir.

L'étudiant doit venir au cours à l'heure indiquée, en cas de retard ou d'absence, il est tenu de prévenir l'enseignant concerné.

Chaque étudiant doit avoir un comportement qui permette à l'ensemble de la classe de profiter au maximum de l'enseignement. Une attitude qui perturberait les autres étudiants sera sanctionnée, après avertissement, d'un renvoi des cours.

Examens :

Un examen final validera la fin des cours d'homéopathie uniciste hahnemannienne :

Le suivi du premier module donne droit à :
une **attestation de suivi de cours** (150 heures) sur demande.

Le suivi des deux premiers modules, validés par la réussite de l'examen intermédiaire écrit et oral donne droit à :
un **certificat** (225 heures) sur demande.

L'acceptation du mémoire après le cursus pratique et la réussite de l'examen final donne droit à :
un **diplôme de : « Praticien en Homéopathie uniciste hahnemannienne »**
(800 heures comprenant les cours pratiques, les stages en cabinet et le travail de diplôme supervisé)

La note minimale pour réussir l'examen final est de 6 sur 10

Barème : QCM 1/10 - questions à développer 2/10 - oral 3/10 - cas pratiques 4/10
L'obtention du diplôme est conditionné à l'acceptation et à la soutenance du travail de diplôme.

Pour prétendre participer à l'examen l'étudiant ne doit pas avoir manqué plus de trois cours par année sans raison valable et avoir suivi avant ou pendant les

trois ans de formation un module de base comprenant notamment : anatomie, physiologie et pathologie.

Il doit en outre avoir payé le cours dans son intégralité.

Finances :

Les frais d'examen s'élèvent à **frs.150.-**

Les frais d'évaluation et de soutenance du mémoire de diplôme s'élèvent à **frs. 500.-**

En cas d'arrêt des cours par l'étudiant (pour quelque raison que ce soit) **aucun remboursement ne sera accordé.**

Les étudiants qui auront un retard d'un mois dans le paiement des cours recevront **un rappel oral.**

Un retard de deux mois dans le paiement des cours fera l'objet **d'une lettre de rappel.**

Un retard de trois mois dans le paiement des cours fera l'objet **d'une lettre de rappel avec avertissement d'exclusion des cours.**

(une lettre non recommandée sera suffisante)

Nous conseillons aux étudiants ayant des problèmes financiers d'en parler à la direction.

Résiliation :

Le contrat ne peut être résilié que pour la fin d'une année scolaire, sauf en cas de force majeure dûment certifiée.

En cas de résiliation anticipée de la part de l'étudiant, aucun remboursement ne sera effectué par l'AGH.

Les mensualités et paiements comptant déjà versés par l'étudiant restent acquis et les retards éventuels ainsi que les mensualités prévues jusqu'à la fin de l'année en cours exigibles.

De surcroît une somme de frs. 150.- sera facturée pour frais de résiliation.

Documents exigés pour l'inscription :

- Lettre de motivation
- Curriculum vitae avec 2 photos
- Extrait du casier judiciaire
- Contrat d'inscription signé et daté

Sanctions pénales pour les contrevenants à la loi genevoise sur les professions de la santé et établissements médicaux :

Art. 133 Contrevenants

Les contrevenants à la présente loi ou à ses règlements sont passibles de l'amende au sens de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941, ou des arrêts de 3 mois au plus, sous réserve des dispositions du code pénal.

Art. 134 Infractions

1) Les peines prévues à l'article 133 s'appliquent, en particulier, à quiconque n'étant pas reconnu, aux termes de la présente loi, comme exerçant une profession médicale

- a) pose des diagnostics
- b) entreprend de soigner des personnes atteintes de maladies transmissibles au sens de la législation fédérale ;
- c) procède à des manipulations ressortissant à l'exercice des professions de la santé réglementé par la présente loi, ou opère des prélèvements sur le corps humain ;
- d) incite un patient à interrompre le traitement institué par un membre des professions médicales ou un chiropraticien, afin d'appliquer à ce patient ses propres méthodes ou pratiques ;
- e) prescrit, dispense ou administre des agents thérapeutiques, au sens des articles 32 et suivants ;
- f) procède à des anesthésies locales ou générales ;
- g) pratique des accouchements ou des interventions chirurgicales ;
- h) utilise des appareils de radiologie ou, en général, tout appareil à usage médical fonctionnant à l'électricité.

2) Il est interdit à quiconque, sous peine des dispositions prévues à l'article 133, de se prévaloir de formations, sanctionnées par les législations fédérales, intercantonale ou cantonale, s'il n'est pas porteur des titres requis, de façon à induire en erreur les tiers de bonne foi et à entretenir délibérément la confusion entre la formation qu'il allègue et celles qui sont acquises et sanctionnées à teneur des législations précitées.

3) Les dispositions de l'article 133 sont également applicables à celui qui frauduleusement, établit une ordonnance médicale et à celui qui, frauduleusement, tente d'obtenir le renouvellement abusif d'une ordonnance.

Art. 135 Récidive

- 1) En cas de récidive, le maximum des peines prévues à l'article 133 est doublé.
- 2) Il y a récidive lorsque le contrevenant a, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction, déjà été condamné par application de la présente loi.

Art. 136 Publication du jugement

Dans tous les cas, le juge peut ordonner la publication du jugement de condamnation ou d'une partie de ce jugement, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs journaux.

Art. 137 Complices

Les complices sont punis comme les auteurs principaux.

Art. 138 Tribunal compétent

Le tribunal de police connaît des infractions à la présente loi.

Les art. K 1 03 de la loi sur la santé et les art. K 3 02.03. du règlement sur les pratiques complémentaires demeurent réservés.